



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **1^{er} mai 2013**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

URGENT
Public

**Ordonnance portant suspension de la déposition du témoin D04-56 et
convocation d'une conférence de mise en état**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo-Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Édith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

M. Herman van Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente Ordonnance portant suspension de la déposition du témoin D04-56 et convocation d'une conférence de mise en état.

1. Le 29 avril 2013, la Chambre a rendu une ordonnance aux fins de déposition du témoin D04-56 par liaison vidéo¹, par laquelle elle a i) décidé que la déposition du témoin D04-56 serait présentée oralement devant elle par liaison vidéo ; et ii) ordonné au Greffe de prendre les dispositions nécessaires pour que la déposition par liaison vidéo commence le vendredi 3 mai 2013².
2. Dans un courrier électronique du 30 avril 2013, le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Défense ») a i) informé la Chambre que le témoin n'acceptait pas de déposer par liaison vidéo, et ii) demandé la convocation en urgence d'une conférence de mise en état *ex parte* consacrée à l'organisation de la déposition de ce témoin³.
3. En application de l'article 21-1 du Statut de Rome et en vertu de la règle 132-2 du Règlement de procédure et de preuve et des normes 30 et 54 du Règlement de la Cour, la Chambre :

- a) SUSPEND la déposition du témoin D04-56 jusqu'à nouvel ordre ;
et

¹ Version publique expurgée de l'ordonnance aux fins de déposition du témoin D04-56 par liaison vidéo, délivrée le 29 avril 2013, 1^{er} mai 2013, ICC-01/05-01/08-2608-Red-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-2608-Red-tFRA, par. 13.

³ Courrier électronique adressé par l'assistant juridique de Jean-Pierre Bemba à la Chambre, aux parties, aux participants et aux membres du Greffe concernés le 30 avril 2013 à 16 h 16.

- b) ORDONNE la tenue d'une conférence de mise en état en audience publique le vendredi 3 mai 2013 à 10 heures afin d'organiser la suite de la présentation des éléments de preuve par la Défense.

La conférence de mise en état se tiendra en présence de la Défense, de représentants du Bureau du Procureur, des représentants légaux des victimes et des représentants du Greffe, notamment de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Si la Chambre le juge nécessaire, une conférence de mise en état confidentielle ou *ex parte* pourra être tenue sur demande orale, à l'issue de l'audience publique.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 1^{er} mai 2013

À La Haye (Pays-Bas)